



## CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 17 JUIN 2024**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEL01\_2024\_0064**

#### **Approbation du choix du délégataire concernant la délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le onze juin deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. DENUIT

#### **Absents ayant donné procuration :**

Mme LE VAVASSEUR, a donné procuration à M. BISSON  
M. FEGHALI, a donné procuration à Mme PRADET  
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. LIEVRE  
M. TURINI, a donné procuration à M. BESANCON

#### **Arrivés en cours de séance :**

M. ANTONIO, 18h08, lors de l'examen de la délibération n°DEL01\_2024\_0044  
Mme MESADIEU, 18h11, lors de l'examen de la délibération n°DEL01\_2024\_0044  
M. BESANCON, 18h15, lors de l'examen de la délibération n°DEL01\_2024\_0044  
Mme TILLY, 18h25, lors de l'examen de la délibération n°DEL01\_2024\_0049  
Mme COSTE, 18h29, lors de l'examen de la délibération n°DEL01\_2024\_0049

#### **Excusée :**

Mme ACKERMANN

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 25 juin 2024

**Objet : Approbation du choix du délégataire concernant la délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux**

Par délibération n°DEL01\_2023\_0111 du 12 décembre 2023 (R.D. du 19 décembre 2023), le Conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure de délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

Lors de sa séance du 18 mars 2024, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen de l'unique candidature. Un candidat s'est présenté, en groupement composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) et de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES (co-traitant). La commission a examiné la conformité administrative et technique de ce candidat et a retenu sa candidature.

La commission a ensuite examiné l'offre du groupement. L'offre était conforme administrativement. Néanmoins, avant de rendre un avis sur l'offre, compte tenu de sa complexité, la commission a décidé de demander à l'autorité habilitée à signer le contrat, un rapport détaillé sur l'offre, pour une séance ultérieure.

Lors de sa séance du 5 avril 2024, la commission a pris connaissance de ce rapport d'analyse de l'offre initiale et a invité l'autorité habilitée à signer le contrat à procéder à une négociation avec le candidat, sur un certain nombre de points tirés de l'analyse de l'offre. Les négociations ont eu lieu le 30 avril 2024. La remise de l'offre finale a eu lieu le 14 mai 2024.

L'autorité habilitée à signer le contrat a rendu son rapport sur les motifs du choix du groupement et sur l'économie générale du contrat.

Le groupement a été retenu en fonction de la qualité de ses réponses concernant les éléments suivants :

- les conditions financières sur la durée du contrat ;
- les moyens humains et matériels affectés au service et la prise en compte des particularités de certains véhicules (exemple : poids lourds) ;
- la qualité du service proposé : organisation mise en place pour atteindre les objectifs qualitatifs et les performances du service délégué ainsi que les délais d'intervention ;
- les actions mises en œuvre pour le développement durable.

Le groupement a remis une offre garantissant les critères de choix fixés par la Ville et conforme aux exigences du cahier des charges, en termes de conditions financières, de moyens humains et matériels, de la qualité du service et des actions mises en œuvre pour le développement durable. Les délais d'intervention proposés sont satisfaisants.

La durée de la délégation de service public sera de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le choix du groupement composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) et de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES (co-traitant) pour assurer l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux ;
- approuver le contrat de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat avec le groupement.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 6 juin 2024.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité,**

**APPROUVE** le choix du groupement composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) sise 4 rue du Dahomey à PARIS (75011) et de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES sise l'Allée des Matelots à Versailles (78000), pour être le concessionnaire pour la délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés.

**APPROUVE** le contrat de concession portant sur la délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat avec le groupement SAS PARC AUTO DEPANNAGE et de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET  
Date de signature : 21/06/2024  
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER  
Date de signature : 21/06/2024  
Qualité : (L) 12ème Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER  
12<sup>ème</sup> maire adjointe  
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 092-219200227-20240617-DEL01\_2024\_0064-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



---

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF, GENANT OU DANGEREUX**

---

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE  
L'AUTORITE HABILITEE A NEGOCIER**

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

<b>I - PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>II - RAPPORT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>5</b>
<b>III - ANALYSE DE L'OFFRE.....</b>	<b>7</b>
Critère n°1 : Les conditions financières sur la durée du contrat .....	7
Critère n°2 : Les moyens humains et matériels affectés au service et assurer les particularités de certains véhicules (exemple : poids lourds).....	7
Critère n°3 : La qualité du service proposé : organisation, mise en place pour atteindre les objectifs qualitatifs et les performances du service délégué et, les délais d'intervention. ....	10
Critère n°4 : Les actions mises en œuvre pour le développement durable	12
<b>V- ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE I - GENERALITES.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 1 : Formation du contrat .....</b>	<b>15</b>
1. <b>Objet .....</b>	<b>15</b>
2. <b>Documents contractuels .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 2 : Durée.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 3 : Définition de l'objet du contrat.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 4 : Exclusivité du contrat .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 5 : Cession du contrat .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 6 : Sous-traitance.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE II - EXPLOITATION DU SERVICE .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 7 : Locaux .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 8 : Principes généraux de l'exploitation .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 9 : Nature des interventions .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 10 : Opération préalable dans l'exécution de la prestation.....</b>	<b>18</b>

<b>Article 11 : Modalités d'intervention et obligations</b> .....	18
<b>Article 12 : Responsabilité</b> .....	18
<b>Article 13 : Administration du service</b> .....	18
<b>14 - Obligations tenant au respect des principes de la République (principes d'égalité, de neutralité et de laïcité)</b> .....	19
<b>Article 15 : Aliénation - Destruction</b> .....	20
<b>Article 16 : Restitution</b> .....	20
<b>Article 17 : Documents administratifs</b> .....	21
<b>Article 18 : Système d'information (SI) national des Fourrières</b> .....	22
<b>Article 19 : Administration et gestion</b> .....	22
<b>Article 20 : Tenue du personnel</b> .....	22
<b>Article 21 : Responsabilité et assurances du délégataire</b> .....	22
<b>CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>23</b>
<b>Article 22 : Tarifs</b> .....	23
<b>CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 23 : Transmission des comptes rendus à la Collectivité</b> .....	24
<b>Article 24 : Comptes rendus techniques</b> .....	24
<b>Article 25 : Compte rendu financier</b> .....	24
<b>Article 26 : Contrôle exercé par la Collectivité</b> .....	25
<b>CHAPITRE V - SANCTIONS</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 27 : Pénalités</b> .....	25
<b>Article 28 : Déchéance</b> .....	26
<b>Article 29 : Mise en régie provisoire</b> .....	26
<b>CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 30 : Cas de fin de contrat</b> .....	27
<b>Article 31 : Expiration du contrat - Continuité du service en fin de contrat</b> .....	27

<b>Article 32 : Résiliation du contrat</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 33 : Dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire du délégataire</b> .....	<b>27</b>
<b>CHAPITRE VII : CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>28</b>
<b>Article 35 : Election de domicile</b> .....	<b>28</b>
<b>Article 36 : Règlement des litiges</b> .....	<b>28</b>
<b>Article 37 : Indépendance des clauses</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>29</b>

## **I - PREAMBULE**

La ville de Chaville a décidé de déléguer son service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux sur le territoire de la commune à un prestataire spécialisé.

Le contrat à conclure est un contrat de concession de service public au sens du Code de la commande publique. La procédure est passée en application des dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3126-1, R.3126-1-1 et suivants du Code de la commande publique.

La durée du contrat de délégation de service public par concession de service est fixée à cinq (5) ans à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

L'exécution des prestations commencera le 1er septembre 2024.

Le contrat à conclure a pour objet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules qui sont enlevés sur le territoire de la commune pour les motifs suivants ;

- véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R. 325-12 du Code de la Route,
- stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (Code de la Route Article L 417-1).
- véhicules constituant une entrave à la circulation (Code de la Route Article L 412-1 et R 412-51),
- véhicules qui entravent l'application des arrêtés de M. Le Maire et de la préfecture relatifs à la circulation et au stationnement.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des Domaines des véhicules mis en fourrière. Les prestations comportent un lot unique.

La valeur estimée du contrat est de 30 000€ HT sur 5 ans.

Le présent rapport établi en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales a pour objet de :

- Rappeler le déroulement de la procédure d'attribution du contrat de concession de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux ;
- Présenter les motifs du choix du concessionnaire ;
- Exposer l'économie générale du contrat de concession de service public.

## **II - PROCEDURE**

Dans le respect des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L.3126-1, R.3126-1-1 et suivants du Code de la commande publique, la procédure de consultation pour la passation de la délégation de service public s'est déroulée de la manière décrite ci-après.

La Commission consultative des services publics locaux, consultée le 23 novembre 2023, et le comité social territorial, consulté le 17 novembre 2023, ont émis un avis favorable au principe de la délégation.

Le Conseil municipal a autorisé le lancement de la consultation pour la délégation de service public par délibération en date du 12 décembre 2023. Il a également décidé que cette délégation se ferait au moyen d'un contrat de concession de service et que la consultation ne

serait pas allotie. La valeur estimée du contrat est de 30 000€ HT sur cinq (5) ans, basée sur les estimations de recettes relatives aux frais d'enlèvement et de garde des véhicules enlevés.

L'avis d'appel public à la concurrence n°4048110, envoyé le 12 février 2024 et paru au BOAMP n° 24-17629 en date du 15 février 2024, fixait au 8 mars 2024, à 17 heures, les dates et heure limites de réception des plis.

La procédure était dématérialisée. Le DCE contenant le règlement de la consultation a été mis à disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation Maximilien. Un seul pli est arrivé dans les délais et conditions prévus par l'annonce.

Lors de sa séance du 18 mars 2024, la Commission de délégation de service public a procédé à l'examen de l'unique candidature. Il s'agissait du groupement, composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) et la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES (co-traitant). La Commission a examiné la conformité administrative et technique de ce candidat et a retenu sa candidature.

La commission a ensuite examiné l'offre du groupement. L'offre était conforme administrativement. Néanmoins, avant de rendre un avis sur l'offre, compte tenu de sa complexité, la Commission a décidé de demander à l'autorité habilitée à signer le contrat, un rapport détaillé sur l'offre, pour une séance ultérieure.

Lors de sa séance du 5 avril 2024, la commission a pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre initiale, a émis un avis sur celle-ci et a invité l'autorité habilitée à signer le contrat à procéder à une négociation avec le candidat sur un certain nombre de points tirés de l'analyse de l'offre.

L'autorité habilitée à signer le contrat a suivi l'avis de la Commission de délégation de service public et a entamé une négociation avec l'unique candidat et, conformément à l'avis émis par la Commission, elle l'a orientée plus particulièrement sur les points suivants :

#### **Les conditions financières sur la durée du contrat :**

- La vérification qu'aucun coût ne reste à la charge de la collectivité, notamment en matière de véhicules immobilisés mais non récupérés

#### **Les moyens humains et matériels affectés au service et assurer les particularités de certains véhicules :**

- Vérification du nombre de chauffeurs et de véhicules attribués à la fourrière de Chaville
- Articulation des prestations entre les deux co-traitants et notamment l'utilisation ou non du site de Versailles comme lieu de stockage des véhicules

#### **La qualité du service proposé :**

- Vérification de la faisabilité du délai d'intervention de 15 minutes comme indiqué par le mémoire technique
- Vérifier la méthodologie d'intervention et l'organisation proposée notamment pour certains événements comme la « brocante de Chaville »
- Préciser les dates de mise en service des véhicules électriques et avoir les indicateurs de suivi

A cette fin, un courrier a été envoyé au candidat le 23 avril 2024 pour lui préciser la date de négociation retenue et ses modalités. Le courrier a précisé que le candidat devait répondre aux questions oralement lors de la négociation et par renvoi via le module recommandé de la plateforme de dématérialisation Maximilien, au plus tard le 14 mai 2024 à 17 heures 00 ainsi que les points éventuellement modifiés ou abordés lors de la séance de négociation.

La séance de négociation s'est tenue le 30 avril 2024. Les points listés plus haut ont été abordés successivement.

### **III - ANALYSE DE L'OFFRE**

#### **Critère n°1 : Les conditions financières sur la durée du contrat**

Les tarifs sont conformes aux tarifs maximums définis par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.

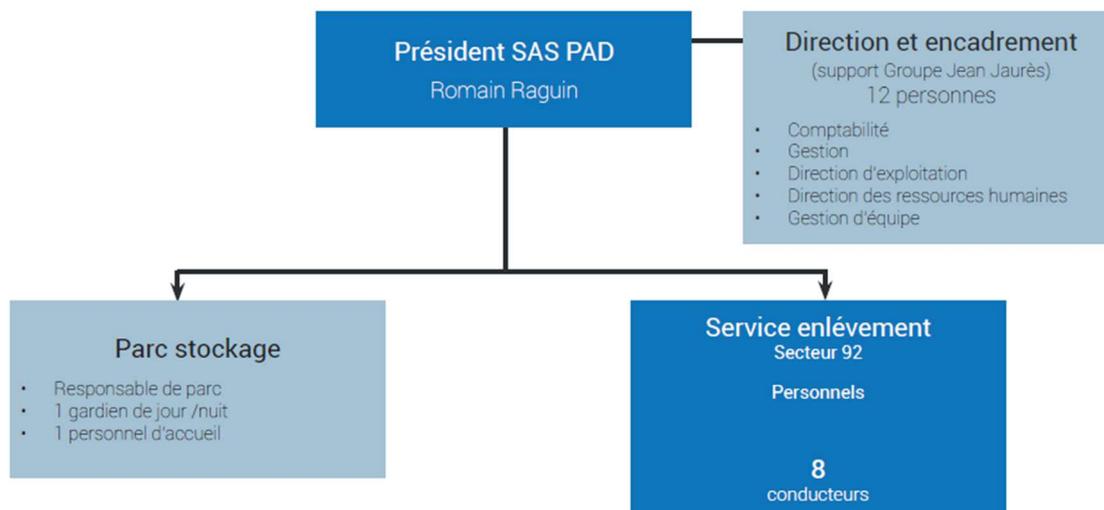
Les tarifs proposés par le candidat se trouvent à l'article 22 du présent contrat. Le tarif proposé pour le déplacement des véhicules à la demande de la collectivité est gratuit.

Lors de la négociation, le candidat a confirmé qu'aucun coût n'était à la charge de la collectivité en matière de véhicules immobilisés mais non récupérés.

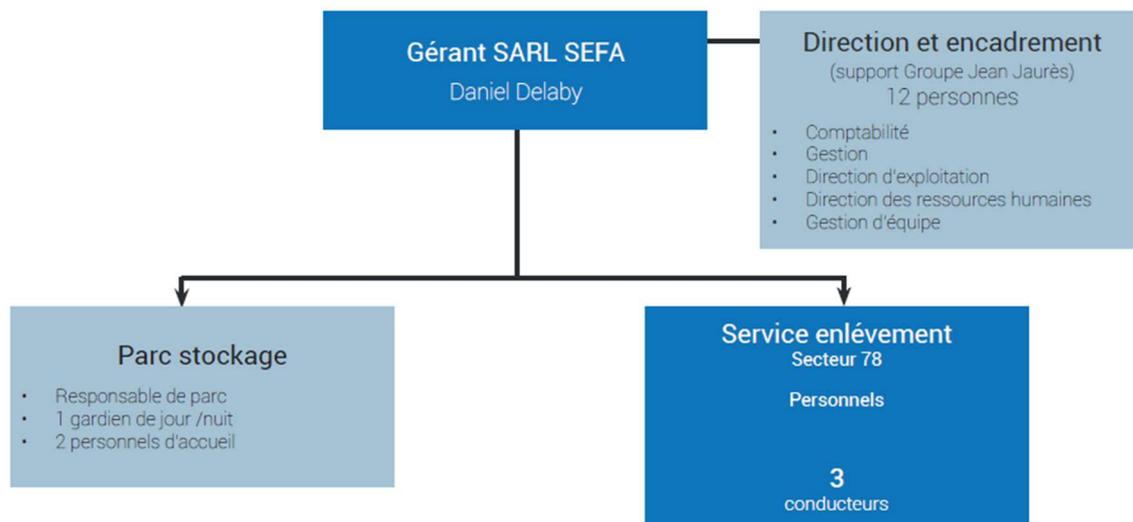
#### **Critère n°2 : Les moyens humains et matériels affectés au service et assurer les particularités de certains véhicules (exemple : poids lourds)**

##### Les moyens humains

La société PAD est structurée ainsi :



La société SEFA est structurée ainsi :



Le personnel d'enlèvement de PAD est composé de 3 chauffeurs poids lourds et de 7 chauffeurs véhicules légers. Le personnel de restitution est composé d'un gardien, d'un responsable administratif et d'un secrétaire administratif. Les permis des chauffeurs ont été joint à l'offre.

Le personnel d'enlèvement de SEFA est composé de trois chauffeurs et de 3 personnels administratifs pour la partie restitution, avec un mécanicien. Les permis des chauffeurs ont été joint à l'offre.

Le personnel est formé en continue notamment :

- Pour le transport des véhicules électriques
- Sur la prévention des risques routiers
- Les chauffeurs sont titulaires du certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

Un système de binôme est utilisé lors de l'arrivée d'un nouveau chauffeur.

Le personnel est suffisant pour répondre à la demande de Chaville. En effet, Chaville gère moins de 100 enlèvements à l'année : il s'agit pour la plupart du temps de stationnement abusifs qui ne présentent pas de caractère urgent et peuvent donc permettre une anticipation sur l'organisation.

Lors de la négociation, le candidat a précisé que les effectifs qui pourraient être appelés à travailler sur Chaville sont de 8 chauffeurs et de 12 véhicules d'intervention, ce qui est satisfaisant compte tenu de la demande de Chaville sur une année.

### Les moyens matériels

Le PAD dispose de 9 véhicules, dont 7 paniers et 5 plateaux.  
La SEFA dispose de 4 véhicules dont, 3 paniers, 3 plateaux et 1 grue.

Le plateau permet de transporter **un** véhicule 2 roues, un véhicule non roulant ou encore une boîte automatique. Un panier permet de transporter **deux** véhicules, un sur le plateau et un avec les fourches. Une grue permet de soulever un véhicule pour le mettre sur le plateau.

Les fiches des véhicules ont été fournies ainsi que les contrôles techniques.

Les chauffeurs sont joignables par téléphones professionnels, géolocalisables avec GPS, ils disposent de terminaux CB pour les paiements. Les véhicules sont tous équipés pour le remorquage. La police municipale a la faculté de suivre en GPS le camion.

L'atelier de réparation est situé au 47 rue de Genève, à La Courneuve : cela permet d'entretenir et de réparer les véhicules d'interventions. L'entretien est fait de façon régulière et il y a un suivi des véhicules.

Afin de faciliter les enlèvements, la fourrière dispose de plusieurs moyens de protection : les cales d'écartement, les manchons de protection, les sangles à moto, des cales-patins skates. Ces dispositifs permettent d'arrimer les véhicules et les transporter en toute sécurité.

La fourrière dispose également de plusieurs logiciels :

- Masternaut pour la géolocalisation des véhicules
- Logiciel GFPRO qui permet à la Police Municipale de visualiser l'historique des véhicules directement en ligne, de l'enlèvement jusqu'à sa destination finale
- Le logiciel Focus lite

Les véhicules sont équipés pour gérer différentes demandes. Le particularisme de certains véhicules a été pris en compte : le candidat propose les enlèvements des deux roues, des trottinettes et des vélos électriques. Un poids lourd est disponible pour gérer en autonomie les demandes spéciales.

### Les sites

Le cahier des charges dispose que à l'article 22 : le délégataire dispose durant toute la durée du contrat, à titre permanent, d'un ou de plusieurs lieux de parcage clôturés et sécurisés, dont un au moins doit être situé à proximité géographique de la Collectivité avec un accès aisé par les transports en commun. La superficie du terrain à proximité doit être suffisante pour stocker tous les véhicules enlevés et conservés pour restitution pendant le délai légal mentionné à l'article 15 du présent cahier des charges, sous réserve que les épaves pourront être acheminées sur un terrain annexe, sans nécessité de proximité géographique.

Le candidat propose deux sites :

- 1 site à Issy les Moulineaux (5, rue rouget de lisle) pour entreposer les véhicules d'une capacité de 90 places pour les véhicules légers et de 50 pour les 2 roues
- 1 site à Versailles (allée des matelots)

Le site dispose également d'une zone de dépannage pour les véhicules de la fourrière. En termes de surveillance, le site est gardé 24h/24h et des caméras de vidéo-surveillance ont été installées.

Caractéristiques du site d'Issy-les-Moulineaux :

- Adresse : 5 Rue Rouget de l'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux
- Surface : Parking de 120 places
- Stockage : 90 VL / 50 CY
- Accès : Gare RER C Issy Val de Seine / Bus 290 323 294 / Tramway T2

Le gardiennage, le système de vidéoprotection et le parcage clôturé ainsi que la présence H24 et le système de réception pour les contrevenants. Le site mentionné dans le mémoire technique correspond aux exigences du cahier des charges :

- il y a une proximité géographique
- il y a des moyens de transports satisfaisants
- le site est sécurisé

La proximité géographique de la collectivité avec un accès aisé par les transports en commun est un avantage.

Lors des négociations, le candidat a levé le doute sur l'utilisation des deux sites comme lieux de stockage : le site basé sur Issy-les-Moulineaux sera le principal lieu de stockage des véhicules. Le site de Versailles (SEFA) ne sera utilisé que comme délestage des véhicules hors gabarit, brulés, accidentés. Les dépôt de véhicules et la réception du public se fera à Issy les Moulineaux.

### **Critère n°3 : La qualité du service proposé : organisation, mise en place pour atteindre les objectifs qualitatifs et les performances du service délégué et, les délais d'intervention.**

Les procédures sont bien détaillées (mode de prise de contact, gestion de l'enlèvement, restitution des véhicules, encaissement, procédure épave, stockage des véhicules).

*Modalités d'enlèvements des véhicules :*

« Etape 1 : **Les deux véhicules dédiés pour la ville (4 Poids-lourd porte 2 et 4 Toyota électrique porte 1) sont présents dès 8h devant le poste de Police Municipale.** Avec ce fonctionnement, les missions sont directement transmises sans délai à nos opérateurs. Nos chauffeurs attitrés disposent des moyens techniques adaptés en termes de matériel d'enlèvement et des formations nécessaires à la bonne exécution des missions.

Etape 2 : Réception de la demande par nos équipes, enregistrement de l'intervention sur notre logiciel de suivi et dispatch auprès de nos chauffeurs sur place. Dans le cas où tous nos chauffeurs dédiés à la ville sont en intervention, la demande est redirigée vers un chauffeurs de renfort à proximité.

Etape 3 : Le véhicule d'enlèvement adapté se dirige vers le lieux de la mission en moins de 5 minutes.

Etape 4 : Le fonctionnaire de Police réalise une fiche d'intervention avec les différents paramètres d'identification du véhicule enlevé (immatriculation, lieu, marque, modèle, signes distinctifs). Cette fiche est conforme au nouveau système SIF. Un état des lieux est réalisé par le chauffeur et les dégradations antérieures sont consignées avant le chargement.

Etape 5 : Après vérification du descriptif rédigé par la Police Municipale, celui-ci procède au chargement du véhicule en moins de 10 minutes.

Etape 6 : Il est ensuite transporté dans notre fourrière en moins de 15 minutes et stocké dans l'espace prévu pour votre ville, classé par marque. »

Le candidat détaille également des modalités d'intervention selon l'urgence et la situation :

- Interventions de nuit : la police municipale appelle au standard.

- Intervention d'urgence : la police municipale appelle directement le responsable de la fourrière pour caractériser l'urgence
- Manifestations prévues : un rendez-vous doit être pris afin de décider ensemble des mesures et des moyens matériels affectés à l'opération. Le jour J, 14 chauffeurs seront potentiellement mobilisables.

### Concernant la restitution :

Le cahier des charges dispose que « le délégataire doit disposer d'un bureau permettant les opérations de restitution de véhicules, de règlement de factures et d'administration. Ce bureau doit être ouvert du lundi au dimanche inclus de 7h à 19h, y compris les jours fériés. »

Les horaires d'ouvertures proposés par le candidat sont les suivantes : 24h/24 ; 7 j / 7, nuit, dimanche et jours fériés compris, ce qui respecte le cahier des charges. La procédure de restitution est la suivante :

Etape 1 : Le contrevenant se présente à la fourrière après avoir préalablement été établi son bon de restitution à la Police Municipale.  
Etape 2 : Il est accueilli par un préposé qui vérifie les documents lui indique l'accueil afin de régler ses frais de fourrière. Une facture lui est éditée.  
Etape 3 : Il est ensuite pris en charge par le chef de parc qui lui indique l'endroit où est stocké son véhicule et l'accompagne.  
*Nous ne laissons jamais un contrevenant seul sur le parc de notre fourrière.*  
Etape 4 : Un état des lieux contradictoire est réalisé avec le contrevenant par rapport à l'état constaté par le chauffeur lors du chargement.  
Etape 5 : Le contrevenant récupère son véhicule, et le logiciel est mis à jour par le chef de parc.

Le candidat précise également l'enregistrement des mains levées :

Etape 1 : À la suite de la décision de mise en fourrière, le contrevenant se présente à la Police Municipale.  
Etape 2 : C'est l'autorité qui édite la main levée permettant au client de se présenter à la fourrière.  
Etape 3 : A l'accueil, au moment de la restitution, nous réceptionnons le document. Celui-ci est enregistré dans nos logiciels permettant l'édition de la facture et la sortie du SIF. Au sujet du SIF, l'enregistrement sort le véhicule du système national.  
Il n'est pas possible d'éditer une facture sur un véhicule si la main levée n'est pas enregistrée.  
Etape 4 : Le document papier est agrafé au descriptif du véhicule ainsi que la copie de la facture.  
Etape 5 : Le dossier est donc complet. Il est scanné, archivé sur nos serveurs et rangé dans le classeur du mois et de la commune.

Le candidat travaille avec le SIF. Le candidat décrit également d'autres modes opératoires comme l'enlèvement des épaves, requis dans le cahier des charges. Les enlèvements d'épaves ont lieu tôt le matin et les véhicules épaves pouvant occasionner des pertes de fluides sur le terrain, sont stockés sur la dalle en béton prévue à cet effet, respectant ainsi la législation sur le respect de l'environnement. La fourrière propose également un service de récupération d'épaves aux particuliers.

Le candidat précise également sa méthodologie pour les ventes aux domaines ou les véhicules voués à être détruit.

La méthodologie et les processus sont conformes avec la réglementation en vigueur. Le service de police municipale disposant du SIF et des moyens techniques pour effectuer les mises en fourrière comme décrit supra, nous sommes en corrélation avec ce dispositif.

### Les délais d'intervention

Le cahier des charges dispose que les délais doivent être de :

- 30 minutes pour les enlèvements définis aux points 1 et 3 à l'exception du week-end et des jours fériés pour les stationnements abusifs de plus de sept jours consécutifs), du présent contrat ;
- 24 heures pour les enlèvements définis au point 2 du présent contrat.

Le candidat propose un délai de 15 minutes de jour et de 20 minutes de nuit.

Lors des négociations, le candidat a pu s'expliquer sur délai. Le délai d'intervention provient d'un rapport MAPPY qui a calculé le temps de déplacement depuis la fourrière aux lieux d'intervention. Pour la majorité des cas, les enlèvements sur la commune de Chaville se font sur rendez-vous. Pour les urgences, le délai en fonction de la circulation, sera de 15 à 30 minutes.

Le fourrieriste a également, lors de la négociation, présenté la possibilité de mettre en place des conférences WhatsApp avec tous les intervenants (gérant, directeur d'exploitation, responsable de site, chef de la police municipale et ASVP) afin d'être réactifs dans la gestion des anomalies.

La séance de négociation a également permis d'aborder la gestion des évènements, qui s'organise par rendez-vous, avec la commande préalable d'un certain nombre d'effectif.

## **Critère n°4 : Les actions mises en œuvre pour le développement durable**

Le groupe Jean Jaurès investit dans la recherche et développement afin de développer des véhicules utilisant du GHV avec un objectif d'atteindre 100% des véhicules fonctionnant hors diesel. Les véhicules roulent également au carburant Oléo 100, un biocarburant. Les conducteurs sont aussi formés à l'éco conduite.

Des efforts sont produits afin de diminuer les émissions et les nuisances (meilleure planification des trajets, utilisation des machines à faible niveau sonores). Le candidat dépollue les sites d'enlèvements.

Lors des négociations, le candidat a précisé que les véhicules électriques commenceront à être mis en route à partir du dernier semestre 2024 et qu'ils seront bien affectés à la ville de Chaville.

## **IV- MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU**

Il est proposé de retenir le groupement composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) et la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES (co-traitant), qui répond correctement au cahier des charges de la Ville.

### Les conditions financières sur la durée du contrat :

Les conditions financières sont satisfaisantes. Les tarifs sont conformes à l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes. Il n'y a pas de participation financière de la ville.

### Les moyens humains et matériels affectés au service et assurer les particularités de certains véhicules (exemple : poids lourds)

Les moyens affectés à l'exécution de la délégation sont clairs et correspondent au niveau d'activité de la fourrière de Chaville. Les sites affectés à la fourrière sont accessibles en transport en commun.

### La qualité du service proposé : organisation, mise en place pour atteindre les objectifs qualitatifs et les performances du service délégué et, les délais d'intervention.

L'organisation est précise et correctement détaillée. La négociation a permis de discuter plus en amont de l'organisation future notamment en cas d'anomalie ou d'évènements sur la commune de Chaville. Les solutions apportées sur ces deux points sont satisfaisantes.

### Les actions mises en œuvre pour le développement durable

Le candidat a développé en interne plusieurs actions afin de diminuer son impact carbone notamment en développant l'électrification des véhicules et en arrêtant l'utilisation du Gazoil par l'utilisation d'un carburant fait à base de colza.

## V- ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

### SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE I - GENERALITES</u></b> .....	<b>15</b>
- <u>Article 1 : Formation du contrat</u> .....	15
- <u>1. Objet</u> .....	15
- <u>2. Documents contractuels</u> .....	15
- <u>Article 2 : Durée</u> .....	15
- <u>Article 3 : Définition de l'objet du contrat</u> .....	15
- <u>Article 4 : Exclusivité du contrat</u> .....	16
- <u>Article 5 : Cession du contrat</u> .....	16
- <u>Article 6 : Sous-traitance</u> .....	16
<b><u>CHAPITRE II - EXPLOITATION DU SERVICE</u></b> .....	<b>17</b>
- <u>Article 7 : Locaux</u> .....	17
- <u>Article 8 : Principes généraux de l'exploitation</u> .....	17
- <u>Article 9 : Nature des interventions</u> .....	17
- <u>Article 10 : Opération préalable dans l'exécution de la prestation</u> .....	18
- <u>Article 11 : Modalités d'intervention et obligations</u> .....	18
- <u>Article 12 : Responsabilité</u> .....	18
- <u>Article 13 : Administration du service</u> .....	18
- <u>14 - Obligations tenant au respect des principes de la République (principes d'égalité, de neutralité et de laïcité)</u> .....	19
- <u>Article 15 : Aliénation - Destruction</u> .....	20
- <u>Article 16 : Restitution</u> .....	20
- <u>Article 17 : Documents administratifs</u> .....	21
- <u>Article 18 : Système d'information (SI) national des Fourrières</u> .....	22
- <u>Article 19 : Administration et gestion</u> .....	22
- <u>Article 20 : Tenue du personnel</u> .....	22
- <u>Article 21 : Responsabilité et assurances du délégataire</u> .....	22
<b><u>CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES</u></b> .....	<b>23</b>
- <u>Article 22 : Tarifs</u> .....	23
<b><u>CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE</u></b> .....	<b>24</b>
- <u>Article 23 : Transmission des comptes rendus à la Collectivité</u> .....	24
- <u>Article 24 : Comptes rendus techniques</u> .....	24
- <u>Article 25 : Compte rendu financier</u> .....	24
- <u>Article 26 : Contrôle exercé par la Collectivité</u> .....	25
<b><u>CHAPITRE V - SANCTIONS</u></b> .....	<b>25</b>
- <u>Article 27 : Pénalités</u> .....	25
- <u>Article 28 : Déchéance</u> .....	26
- <u>Article 29 : Mise en régie provisoire</u> .....	26
<b><u>CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT</u></b> .....	<b>27</b>
- <u>Article 30 : Cas de fin de contrat</u> .....	27
- <u>Article 31 : Expiration du contrat - Continuité du service en fin de contrat</u> .....	27
- <u>Article 32 : Résiliation du contrat</u> .....	27
- <u>Article 33 : Dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire du délégataire</u> .....	27
- <u>Article 34 : Cessation de l'activité</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b><u>CHAPITRE VII : CLAUSES DIVERSES</u></b> .....	<b>28</b>
- <u>Article 35 : Election de domicile</u> .....	28
- <u>Article 36 : Règlement des litiges</u> .....	28
- <u>Article 37 : Indépendance des clauses</u> .....	28
<b><u>ANNEXE 1</u></b> .....	<b>29</b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## CHAPITRE I - GENERALITES

---

### Article 1 : Formation du contrat

#### 1. Objet

La ville de Chaville, ci-après dénommée la Collectivité, délègue son service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune à un prestataire spécialisé : le groupement composé de SAS PARC AUTO DEPANNAGE (mandataire) et la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES (co-traitant).

Le contrat à conclure est un contrat de concession de service public au sens du Code de la commande publique. La procédure est passée en application des dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 2. Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- Le contrat de concession ainsi que l'annexe 2.
- l'offre du titulaire dès lors que ses dispositions n'entrent pas en contradiction avec le contrat.

Le contrat de concession ainsi que les annexes sont interprétés au regard des principes du droit de la commande publique et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### Article 2 : Erreur ! Signet non défini. Durée

La durée du contrat de délégation de service public par concession de service est fixée à cinq (5) ans à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

L'exécution des prestations commencera le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### Article 3 : Définition de l'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules qui sont enlevés sur le territoire de la commune pour les motifs suivants ;

- véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R. 325-12 du Code de la Route,
- stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (Code de la Route Article L 417-1). Entre dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- véhicules constituant une entrave à la circulation (Code de la Route Article L 412-1 et R 412-51),
- véhicules qui entravent l'application des arrêtés de M. Le Maire et de la préfecture relatifs à la circulation et au stationnement.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des Domaines des véhicules mis en fourrière.

Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls, conformément au présent

contrat. Il l'exploite également conformément au cahier de charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, adopté par arrêté préfectoral n° 2012-193 du 16 novembre 2012.

Le délégataire perçoit auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 22 du présent contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Les autorités compétentes sont : Monsieur Le Maire, son représentant, le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ou son adjoint en cas d'absence.

#### **Article 4 : Exclusivité du contrat**

Le contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune, sous l'autorité de prescription au sens de l'article L.325-2 du Code de la route, par le Chef de la Police Municipale.

#### **Article 5 : Cession du contrat**

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

#### **Article 6 : Sous-traitance**

Le délégataire ne peut pas sous-traiter les missions globales de gestion et d'exploitation qui lui sont dévolues par le présent cahier des charges. En revanche, en vertu des dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par la Collectivité. Le défaut de réponse de la Collectivité ne pourra en aucun cas valoir accord de la sous-traitance.

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs. En tout état de cause, la sous-traitance ne peut porter que sur des prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le délégataire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

## CHAPITRE II - EXPLOITATION DU SERVICE

---

### Article 7 : Locaux

Le délégataire dispose durant toute la durée du contrat, à titre permanent, d'un ou de plusieurs lieux de parcage clôturés et sécurisés, dont un au moins doit être situé à proximité géographique de la Collectivité avec un accès aisé par les transports en commun. La superficie du terrain à proximité doit être suffisante pour stocker tous les véhicules enlevés et conservés pour restitution pendant le délai légal mentionné à l'article 15 du présent cahier des charges, sous réserve que les épaves pourront être acheminées sur un terrain annexe, sans nécessité de proximité géographique.

### Article 8 : Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire assure la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Le délégataire assure :

- le fonctionnement du service d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules du lundi au vendredi inclus, de 7h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- la mise à disposition de véhicules nécessaires en qualité et nombre suffisants (au moins deux véhicules affectés exclusivement à la Collectivité) pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés ou en infraction, conformément aux dispositions du Code de la route.

En dehors de ces heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le délégataire assure une permanence de fonctionnement (présence sur site) pour :

- répondre aux demandes de la Police Municipale de Chaville.
- procéder à la restitution des véhicules à leurs propriétaires.

### Article 9 : Nature des interventions

Il est précisé qu'il y a lieu de distinguer les enlèvements que le délégataire effectue dans le cadre du présent contrat, comme décrit ci-après. Dans tous les cas, le délégataire doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.

Le délégataire procède immédiatement sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes indiquées ci-dessus à l'article 3 à procéder à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés. Il assure cet enlèvement dans les conditions fixées par le Code de la route. Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule. Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

#### 1) Enlèvement des véhicules en infraction aux règles de stationnement

L'Exploitant procède à l'enlèvement des véhicules en infraction aux règles du stationnement désignés par les autorités de police compétentes et à leur demande, quel que soit le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) située sur le territoire de la Ville de Chaville.

L'enlèvement et la mise en fourrière seront effectués sans délai et en tout état de cause dans la demi-heure qui suit la réquisition pour les enlèvements à effectuer sur tout le territoire de la Ville sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 27 du présent contrat.

## 2) Enlèvement des véhicules abandonnés et épaves

Sur réquisition des autorités de police compétentes, l'Exploitant procède à l'enlèvement des épaves, des véhicules abandonnés sur la voie publique ou tout autre lieu.

L'enlèvement des véhicules concernés devra alors être exécuté dans un délai de 24 heures suivant la réception de la demande d'enlèvement, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 27 du présent contrat.

## 3) Déplacements de véhicules liés aux réparations urgentes de réseau

L'Exploitant sera amené, dans les délais demandés par la Ville, à procéder à des déplacements de véhicules en raison des réparations justifiées par l'urgence sur les réseaux d'eau, de gaz et d'électricité. Ces déplacements seront pris en charge financièrement par la Ville selon le barème de prix déterminé.

Le fait de ne pas respecter le délai imposé par la ville, expose l'exploitant à des pénalités prévues à l'article 27 du présent contrat.

### **Article 10 : Opération préalable dans l'exécution de la prestation**

Est considérée comme opération préalable le fait pour le délégataire de s'être déplacé sur les lieux d'intervention. La mise en fourrière étant réputée avoir un commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule concerné est alors redevable de l'ensemble des frais, dès lors que deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol (article R.325-12 du Code de la route).

### **Article 11 : Modalités d'intervention et obligations**

Le délégataire met à disposition les moyens et véhicules nécessaires au bon fonctionnement des prestations faisant l'objet de la présente délégation de service public.

Il dispose d'un personnel et d'un matériel suffisants pour que les enlèvements puissent être effectués dans les délais suivants, y compris les samedis, dimanches et jours fériés :

- 30 minutes pour les enlèvements définis aux points 1 et 3 à l'exception du week-end et des jours fériés pour les stationnements abusifs de plus de sept jours consécutifs), du présent contrat ;
- 24 heures pour les enlèvements définis au point 2 du présent contrat.

Les véhicules d'intervention doivent satisfaire à la législation en vigueur et, de plus, être dotés de treuils et des moyens adaptés aux enlèvements rapides.

Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires, dans les temps impartis, afin que l'intervention puisse se dérouler correctement. Il peut s'adjoindre les services d'un sous-traitant conformément à l'article 6, mais sans prétendre à changer les modalités financières.

### **Article 12 : Responsabilité**

La responsabilité de la Collectivité et de la police ne saurait en aucun cas être recherchée à l'occasion des dommages causés directement ou indirectement aux tiers du fait de l'intervention du délégataire. Celui-ci agit, en toutes circonstances, sous sa seule responsabilité.

### **Article 13 : Administration du service**

Le délégataire fait son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Il s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la

sécurité sociale.

Le délégataire prévoit le personnel en nombre et en qualification suffisante nécessaires au bon fonctionnement du service. Le personnel sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales, fiscales et patronales comprises.

Le délégataire assure la permanence téléphonique de la fourrière. La direction de la fourrière est l'interlocuteur du responsable de la Police Municipale dont elle reçoit les ordres et directives, et à laquelle elle doit fournir tous renseignements et justificatifs selon besoin et réquisition.

#### **14 - Obligations tenant au respect des principes de la République (principes d'égalité, de neutralité et de laïcité)**

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution des prestations, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire prend toutes les mesures pour assurer le respect de ces obligations et prévoit les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations, notamment ses sous-traitants et sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de ses sous-traitants et de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Le titulaire met en place des dispositifs permettant aux usagers de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution des prestations et en informe les usagers.

La Ville informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité lui ayant été signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La Ville est informée, sans délai, par le titulaire de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté ou signalé.

Dans les deux cas, le titulaire informe sans délai la ville des mesures, éventuellement temporaires, qu'il a prises immédiatement pour faire cesser le manquement et des mesures pérennes qu'il entend prendre pour y remédier durablement et fournit un calendrier de mise en œuvre de ces mesures qui doit être compatible avec la prestation qu'il assure.

La Ville pourra réaliser, à son initiative, des inspections ponctuelles sur pièces et sur place pour assurer le contrôle du suivi mis en œuvre.

En cas de manquements, le titulaire encourt l'application d'une pénalité détaillée à l'article 27 du présent cahier des charges.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

### **Article 15 : Aliénation - Destruction**

Sont réputés abandonnés, les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de (quinze) 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule conformément à l'article L325-7 du Code de la route. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée. A l'expiration de ce délai d'abandon, le véhicule est remis à l'administration chargée des domaines, en vue de son aliénation.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 325-7 du Code de la route, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le délai est réduit à dix (10) jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12 du Code de la route, dans les conditions fixées par l'article A. 325-14 du même code. A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, le véhicule est livré à la destruction.

Le délégataire prend à sa charge les frais de destruction concernant les véhicules abandonnés non restitués.

### **Article 16 : Restitution**

Le délégataire dispose d'un bureau permettant les opérations de restitution de véhicules, de règlement de factures et d'administration. Ce bureau doit être ouvert du lundi au dimanche inclus de 7h à 19h, y compris les jours fériés.

Toute restitution de véhicule est subordonnée à la délivrance d'une mainlevée dans les conditions prévues par le code de la route.

Toutefois, le délégataire accepte, dans certains cas exceptionnels (carte grise et document pour l'assurance restés à l'intérieur du véhicule), de donner un accès au véhicule afin de récupérer les documents nécessaires afin de réaliser la mainlevée.

## Modalités de restitution

La restitution des véhicules aux propriétaires s'effectue à la demande expresse de la Police Municipale sous trois conditions :

- 1° être en possession d'un bon de restitution délivré par la Police Municipale ;
- 2° avoir procédé au règlement des frais afférents, soit par carte bancaire, soit en numéraire, soit par chèque, soit par paiement échelonné, étant entendu que la facture correspondante sera disponible au bureau dès l'heure d'ouverture ;
- 3° en dégageant le délégataire de toute responsabilité en l'absence du constat contradictoire.

### **Article 17 : Documents administratifs**

#### 1° Bon d'enlèvement

L'enlèvement d'un véhicule est effectué sous la responsabilité d'un agent dûment habilité qui, seul désigne et décide du véhicule en infraction à enlever, et établit une fiche descriptive du véhicule indiquant notamment l'état antérieur à l'enlèvement et destinée au dépanneur qui prend en charge le véhicule.

#### 2° Bon de restitution

Le propriétaire, s'étant fait remettre un document de mainlevée par le service de Police Municipale passe à la fourrière pour régler les frais correspondants. Après règlement, il récupère son véhicule et signe une décharge de responsabilité.

Sur la mainlevée il peut être précisé que le véhicule n'est autorisé à sortir uniquement que sur un plateau d'un professionnel désigné par le propriétaire du véhicule en cas d'immobilisation d'un véhicule qui devrait se rendre à un garage automobile ou à un centre agréé pour le contrôle technique.

Le délégataire devra donc veiller à ce que la sortie s'effectue dans les circonstances précisées supra.

#### 3° Désignation du destructeur

La destruction ne peut être réalisée que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou, lorsqu'il s'agit de véhicules soumis aux dispositions de l'article R. 543-154 du même code, que dans des centres de traitement de véhicules hors d'usage agréés conformément au 3° de l'article R. 543-155 de ce code.

Le délégataire transmet à la collectivité les informations relatives à l'entreprise chargée de la destruction et notamment sa raison sociale, son numéro SIREN, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'agrément en tant que centre VHU.

Le choix de l'entreprise chargée de la destruction des véhicules est soumis à la validation de la Collectivité.

La Collectivité peut à tout moment demander le changement des sociétés sous-traitantes (dépollueur, destructeur, etc.) sous réserve que cette demande n'entrave pas le bon fonctionnement de l'activité du délégataire.

#### 4° Procès-verbal de destruction

Le délégataire doit imposer à son destructeur l'obligation de lui transmettre le procès-verbal de destruction des véhicules dès son établissement. Une copie dudit procès-verbal doit être conservée par le délégataire et pourra être demandée par la collectivité.

Un rapport mentionnant les véhicules sortis de fourrière avec mention de la suite donnée (remise au propriétaire, aliénation, destruction, etc.) doit être établi conformément au Système d'information (SI) national des Fourrières.

En outre, pour rappel, seule la réquisition pour enlèvement (matérialisée par la fiche descriptive et de mise en fourrière) doit être remise au délégataire par le service de Police Municipale.

#### **Article 18 : Système d'information (SI) national des Fourrières**

En application de l'article 98 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'ordonnance et le décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles, modifient les dispositions du code de la route afin de créer un système d'information national des fourrières en automobiles (SI fourrières) et simplifier les procédures de mise en fourrière en conséquence.

La ville de Chaville adhère au SI Fourrières depuis le mois de janvier 2021.

En conséquence, le délégataire alimentera le SI Fourrières, selon les modalités prévues par l'Etat, conformément à la note d'information du ministère de l'Intérieur du 10 juillet 2020 relative aux fourrières en automobiles - NOR : 1NTS2017939N.

#### **Article 19 : Administration et gestion**

Le délégataire prend à sa charge :

- Les impayés des véhicules abandonnés après procédure de recherche et les chèques sans provisions ;
- Les règlements des honoraires de l'expert judiciaire chargé des expertises éventuelles, lors des contestations du propriétaire liées à l'état du véhicule ;
- L'alignement et l'harmonisation de ses classements et documents sur ceux du service de la Police Municipale, afin de simplifier les recherches.

#### **Article 20 : Tenue du personnel**

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le délégataire veille scrupuleusement à la bonne tenue de son personnel lors des interventions.

Le personnel du délégataire (et de ses éventuel sous-traitants) fait preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

#### **Article 21 : Responsabilité et assurances du délégataire**

Exploitation du service et responsabilité civile :

- Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre ;
- Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et

dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. La Collectivité se réserve le droit de demander, à tout moment pendant la durée du contrat, la production immédiate des attestations d'assurances.

### CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

#### Article 22 : Tarifs

La tarification des opérations payables par le contrevenant ou l'utilisateur est établie comme suit et subira les variations fixées par les textes réglementaires publiés au Journal Officiel (actuellement en vigueur : arrêté interministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile).

Dans les conditions prévues à l'article R. 325-29 du code de la route et sur présentation d'une facture détaillée, l'Exploitant perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction des véhicules.

En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, ce nouvel arrêté s'appliquera.

➤ Enlèvement des véhicules en infraction (prix T.T.C. par véhicule) :

Enlèvement pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t)	122,00€
Enlèvement pour les véhicules poids lourds (PTAC>7,5 T)	213,40€
Enlèvement pour les véhicules poids lourds (PTAC>19 T)	274,40€
Enlèvement pour les véhicules automobiles	127,65€
Enlèvement pour les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70€
Enlèvement pour les autres véhicules immatriculés	45,70€
Gardiennage par jour pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t) (dès le premier jour)	9,20€
Gardiennage par jour pour les véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t) (dès le premier jour)	9,20€
Gardiennage par jour pour les véhicules poids lourds (PTAC> 19 t) (dès le premier jour)	9,20€
Gardiennage par jour pour les véhicules automobiles (dès le premier jour)	6,75€
Gardiennage par jour pour cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception (dès le premier jour)	3€
Gardiennage par jour pour les autres véhicules immatriculés (dès le premier jour)	3 €
Opérations préalables pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t)	22,90€
Opérations préalables pour les véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t)	22,90€
Opérations préalables pour les véhicules poids lourds (PTAC > 19 t)	22,90€
Opérations préalables pour les véhicules automobiles (règlement sur le lieu de l'enlèvement)	15,20€
Opérations préalables pour les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60€
Opérations préalables pour les autres véhicules immatriculés	7,60€
Expertise pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t)	91,50€
Expertise pour les véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t)	91,50€
Expertise pour les véhicules poids lourds (PTAC > 19 t)	91,50€
Expertise pour les véhicules automobiles	61€
Expertise pour les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles	30,50€

à moteur non soumis à réception	
Expertise pour les autres véhicules immatriculés	30,50€

➤ Déplacement des véhicules à la demande de la Collectivité (prix T.T.C. par véhicule) 0 €

## **CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

### **Article 23 : Transmission des comptes rendus à la Collectivité**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le délégataire doit produire, à titre de bilan et avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier certifié par un expert-comptable concernant exclusivement l'exploitation du service délégué. Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 27 du présent contrat.

### **Article 24 : Comptes rendus techniques**

Le délégataire fournit au titre de l'exploitation au moins les indications suivantes :

- l'effectif du personnel
- les moyens techniques mis en œuvre
- le nombre de véhicules enlevés, par natures d'intervention et par mois.

### **Article 25 : Compte rendu financier**

- Il comprend deux éléments :

a) Une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice ; il met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies. Il précise en outre :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement et des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la Collectivité ;
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif).

b) Un compte de résultat

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes seront obligatoirement certifiés par un expert-comptable.

Est utilisée, à cet effet, la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- Au crédit : les produits de service revenant au délégataire ;
- Au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement de matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

## Article 26 : Contrôle exercé par la Collectivité

- La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## CHAPITRE V - SANCTIONS

### Article 27 : Pénalités

#### 1) Non-production des documents prévus aux articles 21, 23, 24 et 25 du présent cahier des charges :

En cas de non-production des documents prévus aux articles susnommés et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard peut être appliquée. Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis par la Collectivité, accompagné du justificatif du calcul de pénalités concernées.

#### 2) En cas de retard dans les délais d'exécution mentionnés à l'article 11 du présent cahier des charges, le délégataire encourt les pénalités suivantes :

Intitulé	Mode d'application	Montant (en € net)
inexécution du service dans les conditions définies à l'article 16 et non imputable à une cause externe s'imposant au délégataire ou en cas de force majeure	Par manquement	500 €
Retard de plus de 15 minutes non imputable à une cause externe s'imposant au délégataire pour un enlèvement défini à l'article 9, point 1	Par manquement	500 €
Retard de plus de 24 heures non imputable à une cause externe s'imposant au délégataire pour un enlèvement définis à l'article 9, point 2	Par manquement	500 €
Absence d'un déplacement, dans les temps impartis, non imputable à une cause externe s'imposant au délégataire pour les prestations à l'article 9, point 3 et article 10	Par manquement	500 €

#### 3) Méconnaissance des obligations de respect des principes de la République, la Ville pourra prononcer à l'encontre du titulaire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros en cas de manquement établi de tout personnel placé sous l'autorité du titulaire, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes de la République, et notamment à l'interdiction

de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de la procédure de signalement des manquements, après mise en demeure de 15 jours restée sans effet ;
- une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des actions correctrices proposées à la suite d'un manquement aux principes de la République constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices selon le calendrier qu'il a proposé à la suite du signalement du manquement.

#### **4) Dommages causés aux véhicules :**

Une pénalité de 500€ par véhicule endommagé à la suite de la négligence du délégataire de quelque que nature qu'elle soit peut-être appliquée. Cette pénalité est portée à 1000€ en cas d'intervention avec des véhicules inappropriés.

#### **Article 28 : Déchéance**

- En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours ou si les conditions d'exécution de la prestation font l'objet de remarques répétées (à partir d'une dizaine par mois), de fautes (retards systématiques dans les interventions, non-application des clauses du contrat) la Collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire.
- En cas d'expulsion des terrains utilisés, si la société n'est pas en mesure de proposer un nouveau terrain à proximité, la Collectivité sera en droit de demander la révision du contrat ou sa résiliation. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant dix jours.
- Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire. Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du concessionnaire.

#### **Article 29 : Mise en régie provisoire**

Par ailleurs, si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut aussi être assuré en régie aux frais du délégataire. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc. et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation. Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

## **CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT**

---

### **Article 30 : Cas de fin de contrat**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat
- en cas de résiliation du contrat
- en cas de déchéance du délégataire

### **Article 31 : Expiration du contrat - Continuité du service en fin de contrat**

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les 3 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la Collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Le délégataire s'assure que la faculté est faite à la Collectivité de se substituer à lui dans tous les contrats de financements afférents à la délégation.

### **Article 32 : Résiliation du contrat**

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à indemnisation du préjudice subi de la manière suivante :

- le versement d'une année de recette calculée sur la moyenne des recettes annuelles effectives des trois dernières années ;
- le versement des frais engagés par le délégataire lors de l'exécution de ses dernières prestations sur justificatif à l'exception des frais qui seront assumés par les propriétaires des véhicules enlevés.

### **Article 33 : Dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire du délégataire**

En cas de dissolution de la société exploitante, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que

l'exploitant ou l'administration puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire doit prévenir la collectivité dans les 15 jours qui suivent la décision du Tribunal de commerce.

## **CHAPITRE VII : CLAUSES DIVERSES**

---

### **Article 35 : Election de domicile**

Le délégataire établit son domicile à : 4 rue du Dahomey, 75011 Paris pour le mandataire.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié à la Collectivité, toute notification à lui adressée est valable lorsqu'elle est faite à la Collectivité de Chaville.

Le délégataire est tenu d'avoir en permanence un correspondant sur le lieu d'élection du domicile, le nom de cette personne étant porté à la connaissance de la Collectivité huit jours avant sa prise de fonction effective.

### **Article 36 : Règlement des litiges**

Les contestations non tranchées à l'amiable qui s'élèveraient entre le délégataire et la Collectivité au sujet des dispositions du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif de Cergy-pontoise.

### **Article 37 : Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront en toute bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

**ANNEXE 1**

**DONNEES EXTRAITES DES RAPPORTS D'ACTIVITES**

**ENLEVEMENTS**

ENLEVEMENTS	ANNEE
Enlèvement pour stationnement gênant ou dangereux	31
Stationnement abusif (ventouse)	27
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>

**NOMBRE DE VEHICULES SORTIS DU PARC DE LA FOURRIERE**

CATEGORIE VEHICULES SORTIS	ANNEE
Véhicules restitués	40
Véhicules détruits	6
Vente domaines	0
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>

Véhicules mis en fourrière en 2022 : 59  
 Véhicules mis en fourrière en 2023 : 58  
 Chiffre d'affaires 2022 : 4415.90€ HT  
 Chiffres d'affaires 2023 : 4793.22€ HT

**Annexe 2 : COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION**

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires	Au prorata	5000€	5000€	5000€	5000€	Au prorata
Produits d'exploitation	Au prorata	5000€	5000€	5000€	5000€	Au prorata
Charges d'exploitation	Au prorata	4000€	4000€	4000€	4000€	Au prorata
Bénéfice	Au prorata	1000€	1000€	1000€	1000€	Au prorata